



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

comptabilité

Question écrite n° 103589

Texte de la question

M. Jean Grellier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incertitude d'un certain nombre de chefs d'entreprises et de leurs conseils juridiques quant aux conditions nécessaires pour bénéficier de la confidentialité des comptes annuels ou du compte de résultat en application des dispositions de l'article L. 232-25 du code de commerce, tel que modifié par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » du 6 août 2015. Dès lors, il souhaite savoir : - d'une part ce qu'il convient d'entendre par « sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16 » : cette expression recouvre-t-elle uniquement les sociétés appartenant à un groupe publiant des comptes consolidés ou s'étend-elle à toutes les sociétés dont le capital est exclusivement ou conjointement détenues par une ou plusieurs personnes morales ? - d'autre part si l'exception « les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de cette faculté » s'applique uniquement à la confidentialité du compte de résultat prévue par l'alinéa 2 de l'article L. 232-25 ou si elle s'applique également à la confidentialité des comptes annuels prévue par l'alinéa 1 de l'article L. 232-25.

Données clés

Auteur : [M. Jean Grellier](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103589

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 mars 2017](#), page 2519

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)